



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Surface Coating Materials Regulations

Règlement sur les revêtements

SOR/2016-193

DORS/2016-193

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on December 19, 2022

Dernière modification le 19 décembre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on December 19, 2022. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Surface Coating Materials Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Surface Coating Materials
	Lead
2	Lead content and test method
3	Warning
4	Legibility and type
	Mercury
5	Mercury content and test method
	Products With Applied Stickers, Films or Surface Coating Materials
6	Lead content
	Repeal
	Coming into Force
8	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les revêtements

	Définitions
1	Définitions
	Revêtements
	Plomb
2	Teneur et méthode d'essai
3	Mise en garde
4	Lisibilité et caractères typographiques
	Mercure
5	Teneur et méthode d'essai
	Autocollants, pellicules et revêtements appliqués sur des produits
6	Teneur en plomb
	Abrogation
	Entrée en vigueur
8	Enregistrement

Registration
SOR/2016-193 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Surface Coating Materials Regulations

P.C. 2016-620 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Surface Coating Materials Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-193 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les revêtements

C.P. 2016-620 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les revêtements*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

accessible part means any part of a product that may be touched, licked, mouthed or swallowed during the reasonably foreseeable use of the product. (*partie accessible*)

container means a container in which a surface coating material is sold to a consumer. (*contenant*)

display panel means any part of a container on which the common or generic name of a surface coating material, or the description of its function, is displayed. (*aire d'affichage*)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

surface coating material means a paint or other similar material, with or without pigment, that forms a solid film after it is applied to a surface and that can be removed. (*revêtement*)

SOR/2022-122, s. 6.

Surface Coating Materials

Lead

Lead content and test method

2 (1) A surface coating material must not contain more than 90 mg/kg total lead when a dried sample is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a surface coating material that is used

(a) as an anti-corrosive or anti-weathering coating on the interior or exterior surface of a building having an

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aire d'affichage Partie d'un contenant où figure soit le nom commun ou générique d'un revêtement, soit la description de la fonction de ce dernier. (*display panel*)

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

contenant Contenant dans lequel un revêtement est vendu au consommateur. (*container*)

partie accessible Partie d'un produit qui peut, lors de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée. (*accessible part*)

revêtement Peinture ou autre matière semblable, avec ou sans pigments, qui, lorsqu'elle est appliquée sur une surface, forme une pellicule solide qui peut s'enlever. (*surface coating material*)

DORS/2022-122, art. 6.

Revêtements

Plomb

Teneur et méthode d'essai

2 (1) La teneur totale en plomb d'un revêtement ne peut dépasser 90 mg/kg. Elle est mesurée dans un échantillon du revêtement séché mis à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revêtement utilisé à l'une des fins suivantes :

agricultural purpose or on equipment having an agricultural purpose;

(b) as an anti-corrosive or anti-weathering coating on a structure, other than a building, having an agricultural or public purpose;

(c) as a touch-up coating on metal surfaces;

(d) in the production of outdoor graphic art, including billboard displays; or

(e) in an art, craft or hobby activity, except if the surface coating material is used by children.

Warning

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a surface coating material that is used for a purpose mentioned in subsection 2(2) contains more than 90 mg/kg total lead, the display panel on the container must contain the following warning, or its equivalent, with the italicized portion being replaced by the applicable uses:

DANGER
CONTAINS LEAD / CONTIENT DU PLOMB

**DO NOT APPLY TO SURFACES ACCESSIBLE TO CHILDREN OR PREGNANT WOMEN /
NE PAS APPLIQUER SUR UNE SURFACE ACCESSIBLE AUX ENFANTS OU AUX FEMMES ENCEINTES**

Must be used exclusively [Insert the applicable uses mentioned in subsection 2(2)]. / Utiliser uniquement aux fins suivantes : [insérer les fins mentionnées au paragraphe 2(2) qui s'appliquent].

Small containers

(2) Subject to subsection (3), if the area of the display panel is less than 35 cm², the display panel may contain only the following warning:

DANGER
CONTAINS LEAD / CONTIENT DU PLOMB

Signal word "DANGER"

(3) If the warning required by subsection (1) or (2) is displayed in separate English and French display panels, the signal word "DANGER" must be displayed in each display panel, but if the warning is displayed in one bilingual display panel, the signal word "DANGER" need only be displayed once.

a) la protection anticorrosion et d'intempérisation, soit de la surface intérieure ou extérieure de tout bâtiment servant à des fins agricoles, soit de tout équipement servant à ces mêmes fins;

b) la protection anticorrosion ou d'intempérisation de toute construction, autre qu'un bâtiment, servant à des fins agricoles ou publiques;

c) les retouches à des surfaces en métal;

d) la réalisation d'ouvrages d'art graphique extérieurs, notamment les panneaux publicitaires;

e) la réalisation d'œuvres artistiques, de produits artisanaux et d'objets créés à titre récréatif, sauf si le revêtement est utilisé par des enfants.

Mise en garde

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'aire d'affichage du contenant de tout revêtement utilisé aux fins mentionnées au paragraphe 2(2) comprend, si la teneur totale en plomb du revêtement dépasse 90 mg/kg, la mise en garde ci-après ou son équivalent, les instructions en italique étant remplacées par la mention des fins auxquelles le revêtement est utilisé :

DANGER
CONTIENT DU PLOMB / CONTAINS LEAD

**NE PAS APPLIQUER SUR UNE SURFACE ACCESSIBLE AUX ENFANTS OU AUX FEMMES ENCEINTES /
DO NOT APPLY TO SURFACES ACCESSIBLE TO CHILDREN OR PREGNANT WOMEN**

Utiliser uniquement aux fins suivantes : [insérer les fins mentionnées au paragraphe 2(2) qui s'appliquent]. / Must be used exclusively [Insert the applicable uses mentioned in subsection 2(2)].

Petit contenant

(2) Le contenant dont la superficie de l'aire d'affichage est inférieure à 35 cm² peut, sous réserve du paragraphe (3), ne porter que la mise en garde suivante :

DANGER
CONTIENT DU PLOMB / CONTAINS LEAD

Mot indicateur « DANGER »

(3) Dans le cas où la mise en garde exigée aux termes des paragraphes (1) ou (2) figure uniquement en français sur une aire d'affichage et uniquement en anglais sur l'autre aire d'affichage, le mot indicateur « DANGER » doit paraître sur chacune des aires, mais dans le cas où cette mise en garde figure sur une aire d'affichage bilingue, le mot indicateur « DANGER » peut n'y paraître qu'une seule fois.

Legibility and type

- 4 (1)** The warning required by section 3 must appear in
- (a) a permanent, clear and legible manner;
 - (b) capital letters, except for the portion dealing with uses in the warning under subsection 3(1);
 - (c) bold-face or medium-face sans serif type; and
 - (d) type having the minimum height and size set out in columns 2 and 3 of the table to this subsection according to the display panel area set out in column 1.

TABLE

Minimum Height and Size of Type

Item	Column 1 Display panel area	Column 2 Minimum height of type (mm)	Column 3 Minimum size of type (points)
1	100 cm ² or less	1.5	4
2	more than 100 cm ² but not more than 330 cm ²	3.0	9
3	more than 330 cm ² but not more than 650 cm ²	6.0	18
4	more than 650 cm ² but not more than 2 600 cm ²	9.0	27
5	more than 2 600 cm ²	12.0	36

Calculation of display panel area

(2) In the calculation of the area of a display panel, any seam and any convex or concave surface at the top or bottom of the container are to be excluded.

Curved container — display panel area

(3) In the case of a container that is curved in any way, other than a bag, the display panel area is 40% of the total area of the container, excluding the top and bottom.

Determination of minimum height of type

(4) For the purpose of paragraph (1)(d), the minimum height of type is determined by measuring an upper case letter or a lower case letter that has an ascender or descender, such as “b” or “p”.

Lisibilité et caractères typographiques

4 (1) Les renseignements devant figurer sur la mise en garde exigée aux termes de l'article 3 sont présentés de la manière suivante :

- a) de façon à être permanents, à paraître clairement et à être lisibles;
- b) en lettres capitales, exception faite de la mention des fins à insérer aux termes du paragraphe 3(1);
- c) en caractères sans empattements gras ou mi-gras;
- d) en caractères ayant, selon la superficie visée à la colonne 1, la hauteur et la force de corps minimales prévues aux colonnes 2 et 3 du tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

Hauteur et force de corps minimales des caractères

Article	Colonne 1 Superficie de l'aire d'affichage	Colonne 2 Hauteur minimale des caractères (mm)	Colonne 3 Force de corps minimale des caractères (points)
1	Au plus 100 cm ²	1,5	4
2	Plus de 100 cm ² , mais au plus 330 cm ²	3,0	9
3	Plus de 330 cm ² , mais au plus 650 cm ²	6,0	18
4	Plus de 650 cm ² , mais au plus 2 600 cm ²	9,0	27
5	Plus de 2 600 cm ²	12,0	36

Calcul de la superficie de l'aire d'affichage

(2) La superficie de l'aire d'affichage d'un contenant ne comprend pas les joints ni les surfaces convexes ou concaves au haut ou au bas du contenant.

Aire d'affichage — contenant de forme curviligne

(3) La superficie de l'aire d'affichage d'un contenant, autre qu'un sac, d'une forme curviligne équivaut à 40 % de la superficie totale du contenant, à l'exclusion du dessus et du dessous du contenant.

Détermination de la hauteur minimale des caractères

(4) La détermination de la hauteur minimale des caractères visés à l'alinéa (1)d) se fait par la mesure d'une lettre majuscule ou d'une lettre minuscule qui possède un jambage ascendant ou descendant, tel un « b » ou un « p ».

Mercury

Mercury content and test method

5 A surface coating material must not contain more than 10 mg/kg total mercury when a dried sample is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

SOR/2022-122, s. 7(E).

Products With Applied Stickers, Films or Surface Coating Materials

Lead content

6 A sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material, that is applied to an accessible part of the following products must not contain more than 90 mg/kg total lead when it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices:

- (a) furniture;
- (b) products for children;
- (c) pencils; and
- (d) artist brushes.

SOR/2022-122, s. 8.

Repeal

7 [Repeal]

Coming into Force

Registration

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Mercure

Teneur et méthode d'essai

5 La teneur totale en mercure d'un revêtement ne peut dépasser 10 mg/kg. Elle est mesurée dans un échantillon du revêtement séché mis à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire.

DORS/2022-122, art. 7(A).

Autocollants, pellicules et revêtements appliqués sur des produits

Teneur en plomb

6 L'autocollant, la pellicule ou toute autre matière semblable pouvant s'enlever ainsi que le revêtement qui sont appliqués sur la partie accessible des produits ci-après ne peuvent avoir une teneur totale en plomb supérieure à 90 mg/kg lors de leur mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire :

- a) les meubles;
- b) les articles pour enfant;
- c) les crayons;
- d) les pinceaux d'artiste.

DORS/2022-122, art. 8.

Abrogation

7 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.